



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau des relations
avec les collectivités

AFFAIRE SUIVIE PAR FLORENCE MOISAN
TÉLÉPHONE 02.38.81.43.06
COURRIEL FLORENCE.MOISAN@LOIRET.GOUV.FR
RÉFÉRENCE

ARRETE

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes des Bordes en date du 1er février 2011 et de Bonnée en date du 4 février 2011, favora à la création de ce syndicat ;

Considérant que les conditions requises par le Code général des collectivités territoriales sont remplies en l'espèce ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un syndicat à vocation multiple dénommé « SIVOM d'intérêt scolaire Les Bordes-Bonnée » est créé entre les communes de Les Bordes et Bonnée.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

1 – Dans le domaine scolaire

- * Gestion de l'entretien courant et du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
- * Soutien aux activités culturelles, artistiques, d'éducation physique et sportive

2 – Dans le domaine périscolaire

- * Restauration scolaire
- * Garderie périscolaire

3 – Autres compétences

- * Transport scolaire et périscolaire
- * Centre de loisirs sans hébergement (CLSH)

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Les Bordes (45 460).

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur municipal de Sully-sur-Loire.

Article 6 : Chaque commune membre du syndicat est représentée, au sein du comité syndical, par trois délégués titulaires. Trois délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un des trois délégués titulaires.

Article 7 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame et Monsieur les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret, ainsi qu'au chef du centre des finances publiques de Sully-sur-Loire, au Président du Conseil Général du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 24 MARS 2011

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Antoine GUERIN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Regroupement Intercommunal d'Intérêt Scolaire
Les Bordes/Bouuée

SIVOM D'INTERET SCOLAIRE LES BORDES-BONNEE

Statuts

Article 1^{ER} : CREATION

Il est créé, en application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat intercommunal d'intérêt scolaire à vocation multiple dénommé :

SIVOM D'INTERET SCOLAIRE LES BORDES BONNEE

Ce syndicat comprend les communes suivantes : LES BORDES - BONNEE

Article 2 : COMPETENCES

Le syndicat a pour objet de regrouper les communes membres pour exercer, en leur lieu et place, les compétences en matière scolaire et périscolaire, tant en fonctionnement qu'en investissement

A-DANS LE DOMAINE SCOLAIRE

- *Gestion de l'entretien courant et du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires*
- *Soutien aux activités culturelles, artistiques, d'éducation physique et sportive*

B-DANS LE DOMAINE PERISCOLAIRE

- *Restauration scolaire*
- *Garderie périscolaire*

C-AUTRES COMPETENCES

- *Transport scolaire et périscolaire*
- *Centre de Loisirs sans hébergement (CLSH)*

Article 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la

**MAIRIE DE LES BORDES
34, RUE DE LA MAIRIE 45460 LES BORDES**

Article 5 : COMPOSITION COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués titulaires par commune membre, désignés par chaque conseil municipal, en son sein.

Le Maire de chaque commune membre est désigné délégué titulaire de droit, parmi les trois délégués titulaires

Chaque commune devra également désigner **trois délégués suppléants**, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un de ses trois délégués titulaires.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les Maires des communes concernées sont Président et Vice-président de droit.

Le comité syndical décide de la composition du Bureau et élit les membres pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante.

En vertu de l'article L. 5211-9 du C.G.C.T., le Président est chargé de l'administration du syndicat et de la préparation et de l'exécution des délibérations prises par le comité syndical.

Conformément à l'article L. 5211-10, le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Article 7 : RECETTES

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, en échange des services rendus
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés
- le produit des emprunts

Article 8 : RECEVEUR MUNICIPAL

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Sully sur Loire

Article 9 : PERSONNELS TERRITORIAUX

Les personnels territoriaux exerçant leurs fonctions dans les domaines de compétences du syndicat, selon leur statut, sont :

*Mutés au SIVOM

*Mis à disposition du SIVOM

Article 10 : BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS EXISTANTS

A) Scolaires

Les Bordes

*GROUPE SCOLAIRE G BRASSENS, 32 RUE DE LA MAIRIE

*GROUPE SCOLAIRE P. FORT, 17, RUE DE LA POSTE ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Bonnée

*GROUPE SCOLAIRE, PLACE DU GÉNÉRAL BOURDONCLE DE ST SALVY, ET INSTALLATIONS SPORTIVES

B) Péricolaires

Les Bordes

*RESTAURANT SCOLAIRE, 15, RUE DE LA POSTE

*GARDERIE PÉRISCOLAIRE, 4 RUE DE L'EGLISE

Bonnée

*GARDERIE SITUÉE DANS L'ENCEINTE SCOLAIRE

* RESTAURANT SCOLAIRE SITUÉ DANS L'ENCEINTE SCOLAIRE

D) Matériels tout type et mobiliers existants

- transférés au SIVOM

E) Espaces verts et Abords

- transférés au SIVOM

Article 11: PARTICIPATIONS FINANCIERES

A- Les contributions de chaque commune sont calculées pour 100 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits à la rentrée scolaire pour

-Dépenses de fonctionnement

-Dépenses d'investissement

* acquisitions mobilières

*travaux ayant le caractère d'investissement sur les bâtiments mis à disposition du Syndicat par les communes membres lors de sa création

B- Les contributions de chaque commune sont calculées pour 100 % au prorata du chiffre de la population légale de chaque commune pour

* Dépenses d'investissement

-acquisitions immobilières

-constructions nouvelles

Article 12 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Le SIVOM s'engage à maintenir des classes dans les deux Communes membres.

Le SIVOM décide du lieu des acquisitions immobilières futures et du lieu d'implantation des constructions nouvelles, en accord avec la Commune d'accueil.

Article 13 : APPROBATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant approuvés.